

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR :

CERTIFICAT DE TRAVAIL ET COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE.

LOI DE
SECURISATION DE
L'EMPLOI DU
14/06/2013

ARTICLE L.911-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Ce nouvel article du code de la sécurité sociale prévoit que les salariés garantis collectivement par un accord de prévoyance et / ou de couverture des frais de santé bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, sous réserve du respect de certaines conditions (durée maximale de couverture limitée à la durée du dernier contrat de travail sans pouvoir excéder 12 mois, ...).

A compter du 1^{er} Juin 2014, il est prévu que les dispositions de cet article relatives aux garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (c'est-à-dire la couverture des frais de santé) entrent en vigueur, les autres dispositions de cet article entrant en vigueur au 1^{er} Juin 2015.

Cet article précise que : « *L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.* »

De ce fait, et même si l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale ne précise pas la portée exacte des informations à communiquer par l'employeur au salarié (durée exacte du maintien de ces garanties, ...), il est, a minima, important de prendre garde dorénavant à bien mentionner les dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale dans le certificat de travail.

A défaut, il convient de noter que la Cour de cassation a déjà reconnu le droit pour le salarié à être indemnisé du préjudice subi du fait d'un manque d'information par l'employeur (Cass. Soc. 07/01/2003, n°00-46.531).

Nonobstant cette précision dans le certificat de travail, il demeurera en outre nécessaire de continuer à remettre au salarié un support d'information énumérant la nature de ces droits, la durée de la couverture, les conditions à remplir, ...

ACTUALITES :

FISCALITE

« PATRIM USAGERS » : UNE BASE DE DONNEES MISE A DISPOSITION DES CONTRIBUABLES POUR LEUR PERMETTRE D'EVALUER LEURS BIENS IMMOBILIERS... COMME L'ADMINISTRATION FISCALE.

La détermination de la « valeur vénale » (ou valeur de marché), d'un bien immobilier est un exercice à la fois nécessaire (Vente, donation, Assiette ISF...) et difficile. Les méthodes proposées sont nombreuses et parfois divergentes : méthode d'évaluation par capitalisation, par les coûts, par rentabilité, par comparaison... Bien qu'imparfaite, les tribunaux et l'administration fiscale se fondent généralement en matière d'évaluation de biens immobiliers sur la méthode comparative (ex : Cass. Com. 10 mai 1988, n° 87-13.554).

Impots.gouv.fr

Pour rétablir l'égalité d'accès à l'information en la matière, la Direction Générale des Finances Publiques a mis en ligne depuis le 2 janvier 2014 au service des usagers, un dispositif intitulé « Rechercher les valeurs immobilières ». Celui-ci contient plus de 20 millions de référence et est accessible depuis le site impots.gouv.fr en se connectant à la page « Mon espace - PARTICULIER ».

L'accès au service PATRIM USAGERS s'effectue grâce à une procédure sécurisée d'authentification préalable, déjà utilisée pour la déclaration des revenus en ligne, et pour laquelle le demandeur doit justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service ainsi que l'enregistrement de sa consultation.

PATRIM USAGERS n'est pas un simulateur d'évaluation. Il restitue uniquement une liste des ventes immobilières intervenues sur une période de recherche et sur un périmètre géographique à travers une requête informatique effectuée en ligne. Sur sa page d'accueil, l'administration rappelle que « *L'estimation précise de votre bien doit cependant prendre en compte les caractéristiques propres à celui-ci, sous votre seule responsabilité et, si vous le souhaitez, après avoir consulté un professionnel de votre choix. Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le livre des procédures fiscales, l'administration pourra vous proposer une rectification de l'estimation que vous avez faite de votre bien.* »

Cet outil fournit une aide quant à l'approche de la valeur mais n'est, en aucune façon une garantie certaine. Il a le mérite de fournir de nouveaux éléments à la disposition des contribuables en cas de contentieux portant sur la remise en cause d'une évaluation d'un bien immobilier. Cela rétablit quelque peu les armes en la matière.

SOCIAL

Lettre DGT
D14-0433
du 08/04/2014

MAINTIEN DE LA PRIME DE PARTAGE DES PROFITS :

Instaurée par la loi 2011-894 du 28/07/2011, la prime de partage des profits devait s'appliquer jusqu'à la promulgation, au plus tard le 31/12/2013, d'une loi faisant suite à une négociation nationale interprofessionnelle concernant le partage de la valeur ajoutée. A défaut d'accord, et donc de loi, la Direction Générale du Travail (DGT) indique que la prime de partage des profits est maintenue en 2014 ainsi que les exonérations de charges sociales initialement prévues.

Cependant, cette simple lettre de la DGT, non reprise à l'heure actuelle au bulletin officiel du ministère du travail, reste susceptible de contestations éventuelles en interprétation de la loi 2011-894.

PROTECTION SUITE A UN CONGE MATERNITE :

Cass. Soc.
30 Avril 2014
(n°13-12.321)

L'article L.1225-4 du Code du travail dispose que « *Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.* »

Dans cet arrêt du 30 Avril 2014, la Cour de cassation est venue préciser le régime applicable à la période de protection de 4 semaines suivant l'expiration du congé maternité en indiquant que cette période de protection est suspendue par la prise de congés payés et que son point de départ est reporté à la date de reprise du travail par la salariée.

Par cette motivation spécifique, la Cour de cassation fixe la règle en matière de congés payés faisant suite à un congé maternité mais elle ne précise pas si cette solution s'appliquera à toute suspension du contrat de travail à la suite du congé maternité (congé parental, ...).

Nonobstant cette motivation, la Cour de cassation rappelle que tout licenciement prononcé durant cette période de protection n'est pas nécessairement nul si l'employeur rapporte la preuve de la faute grave de l'intéressée ou bien de son impossibilité de maintenir le contrat de travail, pour des motifs étrangers à la grossesse ou à l'accouchement, à condition également que le prononcé de la rupture du contrat de travail ne soit pas notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail auxquelles la salariée a droit au titre du congé de maternité.

SOCIÉTÉ

REVOCACTION D'UN DIRIGEANT POUR FAUTE GRAVE.

Cass.com.
11 mars 2014,
n°12-12074

Une société anonyme a été constituée en vue d'un projet de développement industriel. L'un des trois principaux actionnaires a été nommé administrateur et directeur général. Le même jour, une convention d'actionnaires a été conclue prévoyant notamment que le dirigeant pouvait être révoqué s'il avait commis une faute grave. En parallèle, l'un des trois actionnaires précité a conclu avec la société une convention prévoyant notamment qu'il bénéficierait d'une indemnité de rupture de son mandat social, en l'absence de faute grave ou lourde. Par la suite, le conseil d'administration a révoqué cet actionnaire de ses fonctions de directeur général pour faute grave. Quelques mois plus tard, l'assemblée générale des actionnaires a révoqué cet actionnaire de ses fonctions d'administrateur. Contestant la notion de faute grave, l'actionnaire a fait assigner la société aux fins d'annulation des décisions prises par les organes sociaux notamment. La Cour de cassation a confirmé la notion de faute grave en constatant que « l'actionnaire en sa qualité de mandataire social avait critiqué très sévèrement le président du conseil d'administration et, en portant ces critiques à la connaissance des tiers partenaires, pris le risque, en partie réalisé, d'ouvrir une grave crise interne et de compromettre définitivement le projet d'entreprise dans la phase particulièrement délicate de recherche des capitaux indispensables à sa mise en œuvre et a précisé que ce manquement ne laissait pas d'autre possibilité au conseil d'administration que de mettre fin le plus rapidement possible à son mandat social ».

Cass.com.
18 mars 2014,
n°12-28.784

UN EMPRUNT CONTRACTÉ AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION NON REPRIS APRES IMMATRICULATION DOIT ÊTRE REMBOURSE PAR L'ASSOCIÉ FONDATEUR AGISSANT EN QUALITÉ D'EMPRUNTEUR AVERTI

Un prêt bancaire a été accordé à une société en cours d'immatriculation pour lui permettre d'acquérir un fonds de commerce.

Une fois immatriculée, la société n'a pas repris cet acte et n'a pas payé les échéances de remboursement du prêt. La banque a assigné en paiement l'un des associés fondateurs.

Les juges ont considéré que la banque n'était pas débitrice d'un devoir de mise en garde envers cet associé fondateur parce qu'il avait la qualité d'emprunteur averti au moment de la souscription du prêt.

La Cour a en effet jugé qu'il était en mesure de disposer de tous les renseignements utiles pour apprécier l'opportunité de recourir au crédit litigieux parce qu'il était cadre dans une société ayant une activité identique à celle du fonds acquis, il détenait la moitié des parts de la société en formation et il était personnellement intéressé à l'acquisition du fonds de commerce.

Cass, crim. 19
février 2014, n°12-
87.058

L'INTERDICTION DE GERER, ADMINISTRER OU CONTROLER TOUTE ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE ET TOUTE PERSONNE MORALE PREVUE PAR LE CODE DE COMMERCE PRONONCEE CONTRE UNE PERSONNE RECONNUE COUPABLE DE BANQUEROUTE NE PEUT EXCEDER 15 ANS.

Dans cette espèce, un débiteur condamné pour banqueroute a également été interdit à titre définitif, de gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale sur le fondement du Code de commerce. Il résulte de l'article L.654-6 du Code de commerce, que la juridiction répressive qui reconnaît une personne coupable de banqueroute peut, en outre, dans les

conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 653-11, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler (article L. 653-8), à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des mêmes faits. Sans surprise, pour la Cour de cassation, il résulte de la combinaison des textes que l'interdiction de gérer prévue à l'article L. 653-8 du Code de commerce **ne peut être prononcée contre une personne reconnue coupable de banqueroute que pour une durée n'excédant pas quinze ans**. En outre, l'interdiction de gérer précitée ne peut être prononcée en l'espèce qu'au regard des dispositions du Code de commerce et non au regard des dispositions du Code pénal, fondement utilisé à tort par la Cour d'appel.

Cass.com.
1^{er} avril 2014,
n°13-13.744

CONFUSION DES PATRIMOINES : EXTENSION DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UNE SOCIÉTÉ À SON DIRIGEANT EN CAS D'ENCAISSEMENT SUR SON COMPTE PERSONNEL DES SOMMES VERSEES À LA SOCIÉTÉ PAR SES CLIENTS.

En cas d'existence de relations ou de flux financiers anormaux la procédure collective ouverte à l'encontre d'une personne morale peut être étendue à son dirigeant en cas de confusion de leurs patrimoines (C. com., art. L. 621-2, L. 631-7 et L. 641-1).

Le dirigeant d'une société en liquidation avait encaissé, sur ses comptes personnels des acomptes versés à la société par ses clients pour un montant total de 124 517 €. Les magistrats ont retenu l'existence de relations financières anormales constitutives de la confusion de patrimoines parce que le dirigeant n'a pas justifié que toutes les sommes ont servi à payer des dettes de la société et que l'affectation des fonds n'a pas été retracée en comptabilité.

COMMERCIAL

PIQUE DE RAPPEL : LE TIERS PEUT INVOQUER LA RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES

Cour d'Appel de
Paris 27 février
2014

La Cour d'appel de Paris rappelle dans son arrêt que le sous-traitant peut invoquer la rupture brutale des relations commerciales même s'il n'entretient pas de relations directes avec l'auteur de la rupture.

CONTRAT DE LOCATION OU CONTRAT D'ENTREPRISE ?

Cour de cassation,
com. 8 avril 2014,
n° 13-15.087

La prestation caractéristique permettant de différencier un contrat de location d'un contrat d'entreprise est distincte puisque le locataire met temporairement un bien à la disposition du loueur et le laisse en jouir paisiblement, alors que le prestataire de services (contrat d'entreprise) réalise en sus une mission pour son client.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation afin de refuser au locataire l'octroi d'une indemnité.

Le locataire tentait de requalifier le contrat en contrat d'entreprise pour engager la responsabilité du loueur en raison des dégâts subis par le matériel mis à sa disposition.

Dans cette espèce, les juges fondent leur décision sur la réalité des faits : le loueur avait mis à la disposition du locataire des véhicules avec chauffeurs mais seul le locataire avait gardé la maîtrise du chantier.

IMMOBILIER

LA DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ LOCATAIRE NE NECESSITE PAS L'ACCORD DU BAILLEUR POUR LE TRANSFERT DU DROIT AU BAIL.

Cass.civ.
9 avril 2014,
n°13-11.640

La dissolution d'une société unipersonnelle locataire de locaux commerciaux soulève toujours de nombreuses interrogations lorsque l'associé de la société entend reprendre et poursuivre le bail.

L'associé souhaite en effet être sécurisé dans la poursuite du contrat de bail tandis que le bailleur désire reprendre son droit au bail au motif de la substitution de cocontractant.

Dans ce cas précis, le bailleur recherche, surtout lorsque le bail contient des stipulations strictes en matière de cession du droit au bail, (information, agrément, notification, participation à l'acte) des motifs pour

introduire une action en résiliation du bail ou refuser le renouvellement demandé par l'associé continuateur de la société dissoute.

Dans un arrêt remarqué, la troisième chambre civile de la Cour de la Cassation vient de décider que la dissolution d'une société unipersonnelle locataire de locaux commerciaux entraîne la transmission universelle du patrimoine social, incluant le droit au bail, à l'associé unique de la personne morale.

Sécurisant la poursuite du contrat de bail au profit de l'associé continuateur de la société dissoute, cet arrêt est une nouvelle illustration du type de contentieux que connaît le statut des baux commerciaux. Il permet également de rappeler aux opérateurs économiques la grande prudence qu'ils doivent avoir dès lors qu'une restructuration touche au bail commercial.

N'oublions pas que la sanction de la méconnaissance d'une stipulation essentielle du bail en matière de transmission emporte la perte du contrat de bail commercial qui constitue le plus souvent un actif de grande valeur.

A SUIVRE :

HOLDING ANIMATRICE : UNE INSTRUCTION SERAIT EN COURS DE PREPARATION

Au cœur des préoccupations fiscales actuelles (cf. notre article du mois de janvier, « La notion de SOCIÉTÉ HOLDING ANIMATRICE qui continue d'animer les débats »), la notion de société Holding Animatrice devrait prochainement faire l'objet de commentaires de l'Administration fiscale. Ces commentaires, après avoir donné une définition générale de cette notion, devraient reprendre l'ensemble des conditions issues de la jurisprudence récente et apporter des précisions importantes sur la configuration des groupes animés par ce type de société holding.